



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 12125

Texte de la question

M Jean-Paul Bachy attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 9836 (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 10 avril 1989). Il y est écrit que « la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs » et que ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Or, pour les fonctionnaires militaires, cette durée légale est considérée comme une période de services actifs pour la retraite. La règle précitée ne s'imposerait donc pas à tous les fonctionnaires de l'Etat. Il souhaite connaître les bases juridiques de cette disparité.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des fonctionnaires civils, on entend par services actifs ou de la catégorie B des « emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle » (article L24 du code des pensions civiles et militaires). Ces services permettent au fonctionnaire ayant accompli au moins quinze années dans cette catégorie de partir à la retraite à cinquante-cinq ans. Ils s'opposent aux emplois de catégorie A ou sédentaires qui ouvrent droit à jouissance de la pension à soixante ans. Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'opère pas de distinction entre emplois actifs et sédentaires pour les militaires. C'est la raison pour laquelle la durée légale du service militaire est comprise dans le décompte des services effectifs accomplis par les militaires pour le calcul d'ouverture des droits.

Données clés

Auteur : [M. Bachy Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12125

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861